



Communautés Européennes
PARLEMENT EUROPÉEN

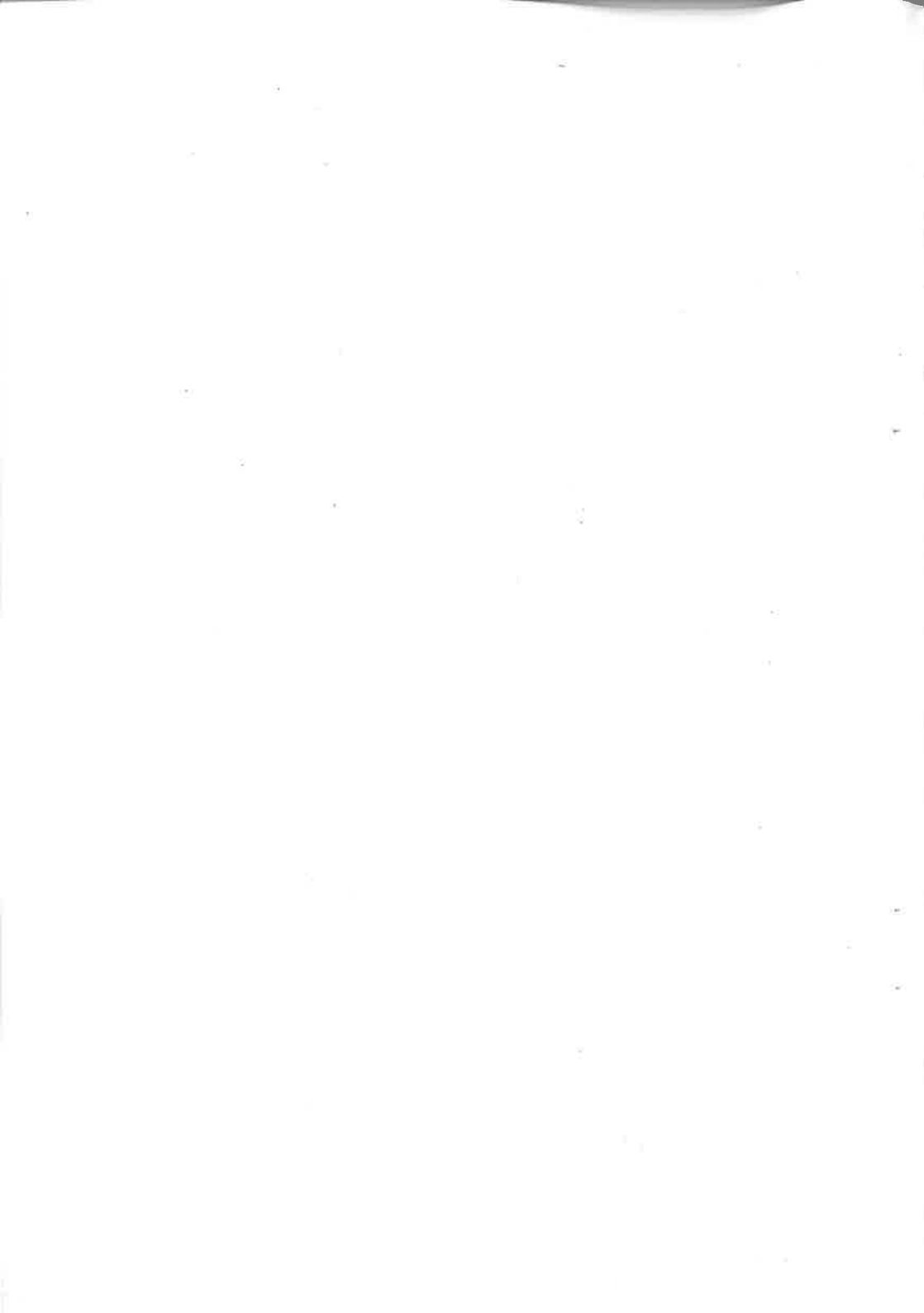
Édition en langue française

RÉSOLUTION
**SUR LES DROITS
DU PEUPLE KURDE**

adoptée le 12 juin 1992

*Rapport de la commission des affaires étrangères
et de la sécurité sur les droits du peuple kurde*

Rapporteur
M. Jas GAWRONSKI



RÉSOLUTION SUR LES DROITS DU PEUPLE KURDE

adoptée le 12 juin 1992

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. Langer, sur les droits du peuple kurde (B3-1961/90),
- vu le rapport de février 1992 du rapporteur spécial sur les droits de l'homme en Irak à la commission des droits de l'homme de l'ONU,
- vu les résolutions 612 et 688 du Conseil de sécurité des Nations unies,
- vu ses résolutions des :
 - a) 14 avril 1988, sur l'utilisation des armes chimiques dans la guerre Iran-Irak ⁽¹⁾
 - b) 15 septembre 1988, sur le cessez-le-feu entre l'Irak et l'Irak⁽²⁾ et sur l'offensive irakienne contre les Kurdes ⁽³⁾,
 - c) 17 novembre 1988, sur le meurtre massif des Kurdes ⁽⁴⁾,
 - d) 25 mai 1989, sur la menace qui pèse sur les Kurdes en Irak ⁽⁵⁾,
 - e) 17 mai 1990, sur les droits de l'homme en Turquie ⁽⁶⁾,
 - f) 14 mars 1991, sur la situation des Kurdes ⁽⁷⁾,
 - g) 18 avril 1991, sur la situation des Kurdes ⁽⁸⁾,
 - h) 16 mai 1991, sur la situation des réfugiés kurdes ⁽⁹⁾,
 - i) 11 juillet 1991, sur le non-respect par l'Irak des résolutions de l'ONU ⁽¹⁰⁾,
 - j) 21 novembre 1991, sur la situation humanitaire en Irak ⁽¹¹⁾,
 - k) 12 mars 1992, sur la violation des droits de l'homme en Iran ⁽¹²⁾,
 - l) 9 avril 1992, sur la situation des Kurdes en Turquie ⁽¹³⁾,

(1) JO n° C 122 du 9.5.1988, p. 122
(2) JO n° C 262 du 10.10.1988, p.123
(3) JO n° C 262 du 10.10.1988, p.124
(4) JO n° C 326 du 13.12.1988, p.208
(5) JO n° C 158 du 26.6.1989, p.204
(6) JO n° C 149 du 18.6.1990, p.136
(7) JO n° C 106 du 22.4.1991, p.120

(8) JO n° C 129 du 20.5.1991, p.247
(9) JO n° C 158 du 17.6.1991, p.247
(10) JO n° C 240 du 16.9.1991, p.173
(11) JO n° C 326 du 16.12.1991, p.1 83
(12) Partie II, point 9 du P.V. de cette date
(13) Partie II, point 1 du P.V. de cette date

- vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0192/92),
- A. considérant l'histoire tragique du peuple kurde au Moyen-Orient depuis le démembrement de l'empire ottoman,
- B. considérant que plus de 25 millions de Kurdes sont répartis dans quatre Etats de la région, à savoir l'Irak, l'Iran, la Syrie et la Turquie, et dans une moindre mesure dans certaines républiques de l'ex-URSS,
- C. considérant que les anciennes puissances coloniales européennes ont une grande part de responsabilité dans la situation actuelle du peuple kurde,
- D. consterné par les souffrances qu'endure la population kurde d'Irak en raison de l'oppression que lui fait subir le régime du Président Saddam Hussein, laquelle a entraîné la mort de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, souvent à la suite de tortures,
- E. rappelant l'intervention militaire couronnée de succès que plusieurs Etats membres et les Etats-Unis ont menée au printemps 1991 sur la base de la résolution 688 du Conseil de sécurité en vue d'établir des «zones de sécurité» pour les Kurdes,
- F. se réjouissant du fait que le 19 mai 1992 se sont déroulées dans le Kurdistan irakien les premières élections démocratiques auxquelles ont pu participer librement et pleinement les Kurdes, Assyriens chrétiens, Turkmènes et autres populations vivant dans cette région,
- G. rappelant que si les droits de l'homme fondamentaux et les droits des minorités sont refusés aux Kurdes d'Iran, de Syrie et de Turquie, ces derniers sont menacés de génocide en Irak,
- H. soulignant que si le gouvernement irakien est autorisé à perpétrer un génocide, tout espoir d'un «nouvel ordre mondial» civilisé ne pourra être qu'illusoire,

- I. consterné par les conditions déplorables dans lesquelles vivent les populations du Kurdistan irakien, conditions imputables aux difficultés d'approvisionnement, aux rigueurs climatiques, au manque de médicaments et de logements, ainsi qu'au grand nombre de personnes mortes et grièvement blessées par des explosions de mines,
- J. reconnaissant qu'il appartient aux démocraties occidentales, notamment aux Etats membres, d'assumer les responsabilités qui leur incombent en Irak et dans les pays voisins à la suite de la guerre du Golfe,
- K. reconnaissant qu'en vendant des armes à l'Irak et à d'autres Etats du Moyen-Orient à très grande échelle et de façon irresponsable, des Etats membres et d'autres Etats ont considérablement contribué à menacer la paix et à accentuer le caractère destructeur des guerres dans la région,
- L. reconnaissant que les ventes massives et irresponsables de produits chimiques et d'autres produits pouvant entrer dans la fabrication d'armes de destruction de masse effectuées à l'Irak et à d'autres pays du Moyen-Orient par des sociétés, dont certaines ont leur siège dans des Etats membres, constituent un danger pour la vie de millions de personnes,
- M. considérant que l'aide d'urgence de l'UNHCR aux réfugiés kurdes du Nord de l'Irak a pris fin mais qu'elle a été reprise par l'UNICEF ,
- N. déplorant l'assassinat de civils kurdes par les forces armées turques et les terroristes du PKK,
- O. condamnant l'assassinat à Vienne en 1990 de M. Ghassemlou, dirigeant kurde iranien, ainsi que le recours à la terreur contre les Kurdes à l'instigation des autorités iraniennes,
- P. rappelant que le gouvernement turc n'est pas encore revenu sur sa décision de suspendre les articles 5, 6, 8, 10, 11 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ,
- Q. déplorant que les déclarations du nouveau gouvernement turc en matière de démocratisation, de respect des droits de l'homme et de

reconnaissance de la réalité kurde n'ont toujours pas été traduites dans les faits, ce qui aurait entraîné une amélioration de la situation, voyant au contraire se propager les escadrons de la mort, les unités spéciales et les groupes de contre-guérilla qui assassinent, enlèvent et font disparaître des innocents et constatant une recrudescence de la violence et de la terreur dans la région,

- R. se félicitant des efforts déployés par les Iraniens et les Turcs pour venir en aide aux réfugiés kurdes d'Irak, dont la plupart ont maintenant regagné la partie de l'Irak contrôlée par les Kurdes, mais préoccupé par les souffrances des Kurdes irakiens séjournant dans des camps de réfugiés en Turquie ou se trouvant encore en Iran,
- S. appelant l'attention sur le problème spécifique des 500.000 Kurdes en provenance d'autres régions d'Irak, qui ont cherché refuge dans les régions contrôlées par les Kurdes et qui sont sans abri,
- T. jugeant honteux que les réfugiés d'Irak qui vivent depuis des années en Turquie et en Iran n'aient pas reçu une aide suffisante et que l'accueil dans la Communauté leur ait été refusé,
- U. considérant qu'il est hautement souhaitable d'améliorer sensiblement et aussi rapidement que possible les conditions de vie et de mieux garantir le respect des droits individuels et collectifs des Kurdes dans tous leurs territoires d'origine, sans qu'il faille automatiquement lier ces améliorations à la création d'un Etat kurde indépendant,
- V. convaincu que la sécurité durable des populations kurdes d'Irak, d'Iran, de Turquie et de Syrie passe inmanquablement par la reconnaissance de leurs droits culturels, sociaux et politiques,
- W. qu'il est toutefois impératif d'instituer pleinement les droits individuels de l'homme ainsi que le droit de ce peuple à la liberté d'expression culturelle et démocratique et à l'autonomie dans les Etats où il vit, si tel est le souhait d'une majorité,

Irak

1. condamne les attaques armées réitérées ainsi que le blocus économique que Saddam Hussein et son appareil de terreur infligent aux Kurdes d'Irak, qui constituent autant de violations flagrantes de la résolution 688 du Conseil de sécurité ;
2. appelle les Douze à prendre des initiatives sur la base des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies afin d'apporter une protection militaire aux Kurdes installés sur le territoire irakien, avec la possibilité de retenir les forces de Saddam Hussein en cas d'attaque contre les Kurdes et de faire en sorte que le blocus à l'encontre des Kurdes soit inefficace, et reconnaît que pour y parvenir il est essentiel d'assurer une protection contre les attaques aériennes ;
3. demande aux Nations unies, à la Communauté et aux Etats membres de souscrire activement et à tous les niveaux politiques aux revendications d'autonomie des Kurdes d'Irak et de garantir leurs droits sur le plan international ;
4. insiste pour que le mandat conféré aux Nations unies en vertu de la résolution 688 du Conseil de sécurité, prévoyant des abris sûrs pour les Kurdes, soit maintenu jusqu'à ce que le blocus infligé aux Kurdes par Saddam Hussein se termine, que celui-ci soit mis dans l'impossibilité d'attaquer les Kurdes et que la paix soit instaurée dans la région ;
5. insiste sur le fait que les agences des Nations unies et les ONG apportant une aide humanitaire aux Kurdes et aux Chiites d'Irak dans le cadre de la Déclaration d'intention doivent être en mesure de poursuivre leurs activités au-delà du 30 juin 1992 et qu'il doit être mis un terme aux pressions exercées à leur encontre par les autorités irakiennes ;
6. demande toute la coopération de la Turquie et de l'Iran pour que l'aide humanitaire puisse transiter librement et rapidement par leurs frontières jouxtant l'Irak ;

7. appelle la Communauté et ses Etats membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accroître l'aide humanitaire aux Kurdes installés en Irak ou dans les camps de réfugiés d'Irak et de Turquie ou cherchant refuge dans des pays voisins afin d'accorder un soutien à la remise sur pied et à la relance de l'agriculture et de l'économie ;
8. estime qu'il conviendrait, en priorité, de fournir aux Kurdes des abris et du combustible là où les rigueurs climatiques l'exigent et de leur garantir un approvisionnement en eau potable ainsi qu'en denrées alimentaires et en matériel médical et appuie notamment les organisations et les programmes d'aide qui s'inspirent du principe «aider à s'aider soi-même», contribuent à la reconstruction effective des villages détruits et de leurs infrastructures (puits, écoles, unités de santé) et œuvrent à la relance de la production agricole comme base du développement autonome de la région ;
9. demande aux forces coalisées ayant participé à la guerre du Koweït de fournir une aide au déminage des régions minées par Saddam Hussein ;
10. demande à la Commission de rechercher les noms des sociétés européennes ayant fourni des mines à l'Irak et de déterminer dans quelle mesure ces sociétés peuvent être amenées à participer au dédommagement des victimes ;
11. accueille favorablement le déroulement des élections au Kurdistan, dans la région contrôlée par les partis démocratiques kurdes ;
12. demande aux leaders kurdes d'assumer leurs responsabilités dans le respect des résultats pour répondre au défi de Saddam Hussein et pour progresser vers une autonomie de leur région ;

Turquie, Iran et Syrie

13. condamne les attaques des forces armées turques contre les zones de peuplement kurde en Anatolie et en Irak, ainsi que les actes de terrorisme du PKK contre les Kurdes et les Turcs ;
14. condamne les bombardements, par l'aviation turque, de villages kurdes d'Anatolie et d'Irak en raison des risques que ceux-ci présentent pour la population civile ;
15. estime que les mesures économiques et culturelles prises par le gouvernement turc pour régler le problème kurde sont insuffisantes et déclare que seul un dialogue politique entre le gouvernement turc et les représentants élus du peuple kurde peut conduire au règlement du problème kurde en Turquie, à condition, bien entendu, que le gouvernement turc conserve une volonté sincère de négocier ; invite le nouveau gouvernement turc à faire un pas en avant dans sa politique de coopération positive et de reconnaissance culturelle des Kurdes de Turquie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et de la déclaration sur les minorités et se félicite de son plan visant à réduire la pauvreté dans le Sud-Est de l'Anatolie et de ses propositions de réformes démocratiques et juridiques ;
16. invite le gouvernement et le Parlement turcs à éliminer de la législation en vigueur toute disposition directe ou indirecte (inscrite dans la Constitution, dans les lois ou dans les Codes) comportant des mesures discriminatoires à l'encontre de personnes, de groupes ou d'associations pour des raisons linguistiques ou ethniques ;
17. estime qu'il importe que soit respectée la diversité culturelle du peuple kurde et que les droits spécifiques qui lui sont garantis devraient englober la possibilité de s'exprimer, d'écrire, de publier, d'être jugé et de recevoir un enseignement en langue kurde ;
18. estime qu'il est indispensable de définir des mesures économiques appropriées destinées à améliorer le développement économique et

social de la région de l'Anatolie, qui seraient d'un bénéfice réel pour la population kurde ;

19. condamne la récente recrudescence du terrorisme, qui ne saurait que compromettre les réformes qui sont d'un intérêt capital pour les Kurdes ;
20. exhorte les associations de Kurdes turcs vivant à l'étranger de s'abstenir de tout acte de violence, de souscrire délibérément à la politique de protection des droits de l'homme et de s'engager dans la voie de la coopération ;
21. charge sa sous-commission «droits de l'homme» et la commission parlementaire mixte CEE/Turquie, se réunissant dans le cadre de l'accord d'association, de suivre de près l'évolution de la situation des droits de l'homme des Kurdes en Turquie, car leur violation ne manquerait pas d'avoir des effets défavorables sur les relations entre la CEE et la Turquie ;
22. invite la Communauté et ses Etats membres à faire preuve de vigilance pour s'assurer que la population kurde jouit du respect des droits de l'homme, tant individuels que collectifs, en Iran et en Syrie, et insiste pour que le développement des relations de la Communauté avec ces pays dépende notamment du traitement qu'ils réservent aux citoyens kurdes ;
23. demande à la Syrie de mettre un terme à sa politique d'arabisation systématique, de lever l'Etat d'exception dans les régions kurdes, de s'engager dans la voie de la démocratisation, d'organiser des élections démocratiques et libres et de libérer immédiatement les prisonniers politiques au nombre desquels se trouvent de nombreux enfants et adolescents kurdes ;

Actions dans la Communauté européenne

24. reconnaît le devoir des Etats membres d'accorder l'asile aux Kurdes fuyant les persécutions ;
25. demande aux Etats membres de garantir aux immigrants kurdes dans la Communauté le respect de leurs droits culturels, de promouvoir leur langue, de permettre la diffusion d'émissions de radio et de télévision en langue kurde, et d'éliminer les obstacles qui empêchent les parents kurdes de donner des noms kurdes à leurs enfants ;
26. demande aux organisations d'exilés kurdes de donner clairement à entendre qu'elles renoncent à l'utilisation de la force dans tous les pays où les Kurdes ne font pas l'objet d'agressions physiques et de cesser d'intimider leurs compatriotes kurdes dont les idées divergent des leurs ;
27. insiste sur la nécessité urgente qu'il y a pour la Communauté européenne et ses Etats membres de définir et de mettre en oeuvre, si possible en coopération avec d'autres pays, une politique commune de contrôle des ventes internationales d'armes et des exportations de matériel susceptible d'être utilisé pour la production d'armes de destruction massive ;
28. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Coopération politique européenne, aux gouvernements d'Iran, d'Irak, de Syrie, de Turquie et des Etats-Unis, au Parlement du Kurdistan d'Irak récemment élu au suffrage universel et au gouvernement d'union nationale qui résultera de ces élections, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations unies.

Rapport présenté par M. Jas GAWRONSKI

Au cours de la séance du 21 janvier 1991, le Président du parlement européen a annoncé qu'il avait renvoyé la proposition de résolution de M. Langer sur les droits du peuple kurde, conformément à l'article 63 du règlement, à la commission politique, pour examen au fond.

Au cours de sa réunion du 27 février 1991, la commission politique a décidé d'établir un rapport.

Au cours de sa réunion du 24 avril 1991, elle a nommé M. Gawronski rapporteur.

Au cours de ses réunions des 20 janvier 1992, 19 février 1992 et 19 mai 1992, elle a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par 38 voix contre 2 et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote les députés Cassanmagnago Cerretti, premier vice-président et président f.f. ; Catherwood, deuxième vice-président ; Crampton, troisième vice-président ; Gawronski, rapporteur ; Avgerinos, Canavarro, Capucho, Cheysson, Coates, Colajanni (suppléant Mme. Castellina), Cravinho, Dillen, Dury, Elles (suppléant Lord Bethell), Ephremidis, Fernandez Albor, Ferrer (suppléant M. Bonnetti), Ford (suppléant M. Balse), Galle (suppléant M. Woltjer), Jepsen, Kostopoulos (suppléant M. Moran Lopez), Lagakos (suppléant M. Habsburg), Llorca Vilaplana, magnani Noya, McMilan-Scott, Newens, Onesta, Penders, Pasmazoglou, Piecyk (suppléant M. Schmid, conformément à l'article 111 paragraphe 2), Pirkk, Prag (suppléant M. Bernard-Reymon), Reymann (suppléant M. Lacaze), Romeos (suppléant M. Baget Bozzo), Roth (suppléant M. Langer), Simons (suppléant M. Hänsch), Sakellariou, Tindemans (suppléant Mme. Lenz), Tihley, Trivelli, Veil, et Verde I Aldea (suppléant M. Planas).

Le rapport a été déposé le 21 mai 1992.

EXPOSÉ DES MOTIFS

S'il est possible d'avancer que l'ensemble des problèmes politiques présentent des caractéristiques propres, cette affirmation s'applique particulièrement au problème kurde.

Toute tentative visant à régler cette question en recourant à des solutions envisagées pour des situations moins complexes est vouée à l'échec. C'est ainsi que la doctrine de l'autodétermination ne peut notamment pas être appliquée aux Kurdes.

En effet, l'autodétermination exigerait tout d'abord que les Kurdes se mettent d'accord quant aux questions devant être soumises à leur décision et, ensuite, que les gouvernements turc, iranien, iakien, voire syrien et russe, acceptent de renoncer à leur souveraineté sur de vastes régions qui, dans le cas de la Turquie et de l'Iran, font partie de leur territoire depuis des siècles. De plus, un très grand nombre de Kurdes vivent dans des zones où ils constituent eux-mêmes une minorité, et il est peu probable que leurs voisins, notamment arabes, turcs ou turkmènes, se réjouiraient de les voir accéder à l'indépendance ou gouverner. En outre, les régions à forte concentration kurde revêtent une importance stratégique et, de plus, possèdent des sources d'au et des gisements de pétrole dont les pays du Moyen-Orient se disputent le contrôle.

Cela étant, il ne s'agit pas de minimiser le problème kurde. Les Kurdes sont au total entre 24 et 28 millions répartis comme suit : quelque 12 à 15 millions en Turquie, où ils représentent plus d'un cinquième de la population, environ 5 millions en Irak, où ils constituaient plus du quart de la population avant le récent exode vers des pays voisins, 6 à 8 millions en Iran, où ils constituent sensiblement plus d'un dixième de la population, 1 million en Syrie, où ils représentent environ un douzième de la population et, enfin, quelque 500.000 répartis dans plusieurs républiques de l'ancienne Union soviétique. Même si l'avenir des Kurdes constitue de toute manière un grave problème au Moyen-Orient, toute personne responsable doit néanmoins

éviter d'entretenir l'illusion d'un règlement à même de répondre pleinement au désir des Kurdes qui aspirent à l'indépendance. Dans ce contexte, il convient de souligner que malgré la douloureuse expérience de la tyrannie de Saddam Hussein, les dirigeants kurdes en Irak continuent à vouloir négocier avec lui sur la base d'un certain degré d'autonomie plutôt que de l'indépendance.

Un des paradoxes de l'histoire des Kurdes est que ces derniers possèdent un sentiment d'identité qui remonte à l'empire des Mèdes et est donc un des plus anciens du monde, mais que, depuis cette époque, ils n'ont jamais constitué une nation. En effet, si des frontières — certaines anciennes et d'autres datant de ce siècle — les séparent, il faut également ajouter que les Kurdes sont divisés entre tribus dont la langue, quoique kurde, varie et la religion diffère, même si la grande majorité d'entre eux sont des Musulmans. Ces éléments se retrouvent naturellement dans les doctrines politiques des Kurdes qui sont tournées parfois vers le passé et parfois vers le présent. C'est ainsi que la lutte des classes défendue par les Marxistes se situe dans un contexte féodal et que l'existence de clans porte préjudice au nationalisme. On en vient à penser qu'un Kurde ne peut se définir que comme une personne qui estime qu'elle est Kurde ou bien qu'un de ses oppresseurs estime être Kurde.

Ce sont naturellement l'ampleur, la brutalité et la persistance de l'oppression des Kurdes qui sont à la base du présent rapport et continuent à soulever l'inquiétude de la communauté internationale. Un rapport publié par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés le 5 décembre 1991 fait apparaître que 200.000 Kurdes ont pris la fuite depuis le début du mois d'octobre. Sur ce nombre, 140.000 ont été chassés à la suite du bombardement de leurs villages par les Irakiens, tandis que 60.000 ont fui sur ordre ou sous la menace de soldats de Saddam Hussein. Ces faits prouvent que l'oppression se poursuit à la même échelle et avec la même gravité.

La guerre du Golfe a été déclenchée pour un ensemble de raisons. Quoique l'on pense de leur bien-fondé, il est indéniable que les puissances extérieures et, surtout, occidentales, ont jugé qu'il relevait de leur responsabilité d'intervenir dans les affaires de l'Irak, en particulier, et du Moyen-Orient, en général. Ce type d'intervention n'est pas nécessairement bénéfique pour les Kurdes. Pour apaiser Kemal Atatürk, les puissances

occidentales ont brisé le Traité de Sèvres de 1920 qui avait promis l'autodétermination aux Kurdes, et signé le Traité de Lausanne de 1923. Ce dernier a défini les frontières des pays qui ont succédé à l'Empire ottoman et a chargé la Société des Nations de confier le mandat sur le Liban et la Syrie à la France, ainsi que sur la Mésopotamie — nom que portait alors l'Irak — à la Grande-Bretagne. Depuis lors, les Kurdes ont été massacrés par milliers.

En Turquie, les forces de Kemal Atatürk ont tué des dizaines, voire des centaines de milliers de Kurdes en écrasant la révolte de 1925. De 1929 à 1938, les Kurdes ont ensuite fait l'objet d'une répression brutale. C'est ainsi qu'entre les 20 juin et le 10 décembre 1930, tuer un Kurde n'était officiellement pas considéré comme un crime pour un Turc. De 1925 à 1938, environ 1 million de Kurdes ont en outre été déplacés de force, et la loi martiale est demeurée en vigueur jusqu'en 1946 dans les zones kurdes de l'Anatolie. A une époque plus récente, sous des gouvernements tant militaires que démocratiquement élus, les Kurdes ont continué à se voir refuser toute expression culturelle et ont fait l'objet d'arrestations de masse trop souvent suivies de tortures ainsi que, jusqu'à la moitié de la dernière décennie, d'exécutions. Lorsque l'Etat d'urgence instauré dans 11 provinces du Sud-Est de la Turquie à été levé, il a en fait été remplacé par un décret de nature semblable.

En Iran, les Kurdes ont connu une situation à peine moins désastreuse, que ce soit dans les années 20 sous le premier Shah de la dynastie Pahlavi, Reza Khan, au cours de la période qui a suivi l'écrasement de l'éphémère république de Mahabad par le gouvernement iranien en 1946, ou bien depuis la révolution islamique de 1979. Rappelons également que lorsque, en 1975 à Alger, le gouvernement iranien a conclu, contre toute attente, un accord avec le gouvernement irakien concernant la suppression de toute aide aux Kurdes alors en révolte en Irak, Saddam Hussein a obtenu la possibilité de renforcer son régime de terreur. De ce fait, outre les milliers de blessés et de morts, quelque 250.000 Kurdes ont fui l'Irak pour l'Iran tandis que, en Irak même, un nombre tout aussi important a été déporté vers le Sud.

Les gouvernements irakiens successifs n'ont cessé de réprimer brutalement les révoltes kurdes. C'est ainsi que d'après un rapport des Nations unies, 40.000 maisons kurdes ont été détruites et 300.000 Kurdes ont été déplacés au cours de la période 1963-1970. Cependant, ce sont

essentiellement les massacres perpétrés par Saddam Hussein au cours de la guerre Iran-Irak qui ont frappé l'opinion publique. En 1983, 8.000 civils membres du clan Barzani ont été arrêtés par les Irakiens et ne sont plus jamais réapparus. En 1985, les corps d'enfants kurdes torturés par la police secrète irakienne ont été rendus à leurs familles. En 1987, non moins de 500.000 Kurdes ont été déportés dans des camps dressés dans les déserts du Sud et de l'Ouest de l'Irak et il semble que ceux d'entre eux qui ont cherché à regagner leur village ont été exécutés. 3.000 villages ont en outre été rasés. Le 17 mars 1988, les forces irakiennes ont fait usage de gaz toxiques contre la petite ville de Halabja et ont tué plus de 6.000 hommes, femmes et enfants. Les assassinats collectifs se sont ensuite poursuivis malgré les protestations de l'opinion publique internationale, et ce n'est qu'à la suite de l'intervention des forces américaines, britanniques, néerlandaises et françaises au printemps 1991 qu'elles ont effectivement cessé, même si ce n'est que provisoirement. Soulignons que les Turcs, qui ont autorisé l'organisation de l'intervention alliée à partir de leur territoire, ont accueilli des milliers de réfugiés kurdes en 1991, alors même que la grande majorité de ceux qui ont cherché refuge en Turquie à la suite des massacres de Halabja trois années auparavant sont restés dans des camps entretenus par les Turcs et négligés par le reste du monde. Cette année, les Iraniens ont, pour leur part, recueilli un nombre encore plus élevé de réfugiés kurdes, de même que plusieurs centaines de milliers de Chiites venus s'ajouter à la charge des nombreux réfugiés afghans qui avaient fui l'agression soviétique puis la guerre civile dans leur pays.

Certains journalistes ou autres visiteurs qui se sont rendus en Irak depuis le cessez-le-feu intervenu au mois de mars 1991 ont pu se rendre compte de la cruauté épouvantable des crimes que Saddam Hussein commet à grande échelle contre les Kurdes et d'autres Irakiens, en particulier les Chiites du Sud du pays.

Il est nécessaire de dresser le triste catalogue des atrocités commises pour prendre conscience de la nature du problème. Si les Kurdes de Turquie, d'Iran et, dans une moindre mesure, de Syrie, sont persécutés, il est clair que ceux d'Irak, compte tenu du passé du régime baasiste, sont menacés de génocide. Aucun des Etats membres de la Communauté européenne ne peut plaider l'ignorance. Au regard de la défaite que les forces

des Nations unies, sous la direction des Américains, ont infligée à l'Irak, ainsi que des initiatives couronnées de succès qui ont été prises pour protéger les Kurdes au printemps 1991, ils ne peuvent pas non plus plaider l'impuissance.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il n'existe pas de politique à même de résoudre le problème en créant un ou plusieurs Etats kurdes. Cela étant, il est d'autant plus nécessaire de protéger les Kurdes en tant qu'individus.

Pour les gouvernements des Douze, critiquer le traitement réservé aux Kurdes par les gouvernements du Moyen-Orient tout en refusant d'accueillir des réfugiés kurdes ou en expulsant certains de ceux qui sont parvenus à l'Ouest, risque de conduire la Communauté européenne à se voir taxer d'hypocrisie. De plus, une telle politique ne peut manquer de faire naître le ressentiment des quelque 500.000 Kurdes déjà établis dans les Etats membres. Malheureusement, le poids de la responsabilité historique fait également obstacle à la faculté de certains pays européens de se pencher sur le problème kurde. Depuis des générations, en effet, les rivalités allemandes, françaises et britanniques ont empoisonné la situation au Moyen-Orient.

Le fait même que la Société des Nations ait confié le mandat sur l'Irak au gouvernement britannique a directement mêlé le Royaume-Uni à la question kurde. Le désir de Londres de prendre le contrôle des gisements de pétrole de Mossoul par l'intermédiaire du gouvernement fantoche de Bagdad, a conduit les forces britanniques à mater la rébellion kurde dans les années 20. A cette

occasion, des gaz toxiques ont été utilisés. Au début de cette même décennie, Paris a autorisé les forces turques décidées à massacrer les Kurdes à passer par les territoires sous contrôle français. A une date plus récente, enfin, les gouvernements français ont largement contribué à armer l'Irak.

Néanmoins, l'opposition de longue date des gouvernements tant britannique que français aux ambitions turques au Moyen-Orient, l'ingérence politique de la «Anglo-Iranian oil Company» dans les affaires perses et, plus récemment, le rôle de la Grande-Bretagne et de la France dans la guerre du Golfe, font que la méfiance de leurs ennemis arabes, iraniens et turcs s'ajoute

aux souvenirs amers que les Kurdes conservent de l'attitude de l'Occident. Ajoutons que les gouvernements grecs successifs n'ont pas réussi à accorder aux Turcs de la Thrace grecque les droits qu'Athènes réclame d'Ankara pour les minorités de l'Anatolie. De ce fait, les Douze doivent reconnaître qu'aucun effort déployé de leur part ne pourra être considéré comme désintéressé par les parties concernées.

Il ne faut cependant pas non plus penser que l'histoire passée ou contemporaine des Kurdes est sans taches. Ces derniers ont en effet pris part au massacre des Arméniens pendant la première guerre mondiale et ont, depuis lors, persécuté les chrétiens d'Assyrie. Le PKK (partie des travailleurs du Kurdistan) s'est pour sa part rendu coupable d'un grand nombre de crimes de violence contre des turcs et, le 7 octobre 1991, un journaliste de l'agence Reuters a été témoin du massacre, par des Kurdes, de 60 soldats irakiens non armés qui étaient prisonniers à Suleymaniah. L'armée de Saddam Hussein comporte en outre des unités kurdes qui sont intervenues contre leur propre peuple.

Ces crimes ne changent cependant rien au fait que le peuple kurde dans son ensemble est particulièrement vulnérable et menacé.

Sachant qu'il est impossible d'accéder aux demandes d'indépendance kurdes, il serait tout à fait irresponsable de la part de la communauté et de ses Etats membres d'encourager une telle revendication. Cela condamnerait en effet les Kurdes à de nouveaux actes de répression, ainsi qu'à une lutte souvent violente et sanguinaire qu'ils ne seraient pas en mesure de remporter du fait de leur nombre proportionnellement peu élevé, de leur isolement géographique, de leur désunion culturelle, sociale et politique, ainsi que de leur pauvreté. S'ajoute à cela que le soutien à la cause kurde soulève l'irritation de certains pays avec lesquels une grande partie du monde souhaite entretenir de bonnes relations en raison de l'existence de leurs gisements de pétrole ainsi que de leur situation géopolitique. L'ensemble de ces circonstances contraignent donc les sympathisants des Kurdes et tous ceux que révolte la perspective de nouveaux massacres à encourager des compromis, aussi difficiles soient-ils à réaliser.

Il existe un certain espoir. En Turquie, le Président Ozal a annoncé que l'usage oral de la langue kurde allait être autorisé, et il a cessé de prétendre que le problème kurde n'existait pas. Alors que la répression militaire des guérilleros kurdes du PKK par des attaques aériennes turques se poursuit et a même été étendue au Nord de l'Irak, les violations des droits de l'homme individuels par les forces de police et par l'armée semblent avoir diminué, et les sentences capitales ne sont plus exécutées. Malheureusement, dans la lutte qu'il mène pour instaurer un Etat marxiste-léniniste indépendant, le PKK continue à terroriser ceux des Kurdes qui ne sont pas disposés à leur apporter leur soutien.

La construction de barrages (Grand Projet de l'Anatolie) qui permettront de fertiliser une importante partie de la zone où les Kurdes de Turquie vivent depuis plusieurs générations, soulève certes l'inquiétude des voisins méridionaux de cette dernière en ce qui concerne leur approvisionnement en eau, mais montre au moins qu'Ankara entend développer l'économie de ces régions et, ainsi, décourager l'exode des Kurdes à l'étranger ou vers l'Ouest de la Turquie. La détente intervenue dans les relations avec la plupart des Etats qui ont succédé à l'Union soviétique à la suite de l'effondrement du communisme, affaiblit la voix des militaires et, parallèlement, permet aux alliés de la Turquie au sein de l'Alliance atlantique de se sentir mieux à même d'exprimer des critiques. Le désir de la Turquie d'entretenir de bonnes relations avec la communauté européenne dans l'espoir de voir sa demande d'adhésion aboutir, offre d'autres moyens de pression sur Ankara pour obtenir le respect des droits de l'homme. Il est indubitable que c'est en raison même de cette situation que les Turcs ont autorisé l'utilisation de leur territoire comme base de l'intervention occidentale entreprise pour sauver les Kurdes irakiens et ont autorisé des milliers de réfugiés kurdes à entrer sur leur territoire.

Ces espoirs pourraient cependant très bien être anéantis. En effet, le jeu de la démocratie en Turquie ne favorise pas nécessairement une politique libérale à l'égard des Kurdes, sachant que la gauche aussi bien que la droite reprochent au Président Ozal d'avoir assoupli les mesures de répression instaurées contre les Kurdes. Alors que, dans le programme du gouvernement de coalition formé par le parti de la Juste Voie (DYP) et le Parti social-démocrate populiste (SHP) à la suite des élections du mois d'octobre

1991, il est précisé que la culture nationale turque «est enrichie par les différences de langue, de religion et d'origine», les Kurdes ne sont cependant pas directement mentionnés.

En Iran, les espoirs sont encore plus minces. Alors que le fanatisme islamique s'est quelque peu modéré et que le gouvernement et le peuple iraniens ont accueilli des réfugiés kurdes fuyant les massacres de Saddam Hussein, il existe peu de ces signes de démocratisation sans lesquels individus et minorités resteront toujours exposés à une hystérie officiellement encouragée. Il est un fait que, récemment, Téhéran a renforcé ses liens avec Pékin, ce qui ne laisse rien augurer de bon pour les droits de l'homme. De plus, la peine de mort continue à être appliquée contre toute personne accusée d'hostilité au régime iranien.

Les Douze possèdent peu de moyens d'influence, si ce n'est par le biais des investissements nécessaires à l'Iran pour reconstruire son économie ruinée par la guerre.

Les Kurdes de Syrie sont mieux protégés, même si cela n'est peut-être que provisoire. Dans le contexte des négociations de paix au Moyen-Orient qui ont débuté avec la conférence de Madrid, le 30 octobre 1991, le gouvernement syrien est sous le regard de l'ensemble du monde. En effet, il cherche à se présenter comme le défenseur des opprimés malgré les actes de torture, de terrorisme et de persécution des minorités qui sont observés dans ce pays. Alors qu'il n'existe aucun signe montrant que le caractère fondamental du régime du Président Assad a évolué ou est susceptible de le faire, il est bien évident que se laisser aller à la persécution des Kurdes ne favoriserait pas sa propagande. En outre, aussi longtemps qu'il demeurera l'âpre adversaire de Saddam Hussein le dictateur syrien souhaitera sans aucun doute entretenir des relations correctes avec l'ensemble des Kurdes.

C'est en Irak que les problèmes les plus graves et les plus urgents se posent. Il est peu probable que les gouvernements occidentaux se sentent disposés à renouveler l'intervention couronnée de succès qu'ils avaient entreprise en faveur des Kurdes au printemps 1991. Après leur retrait du Nord de l'Irak, les forces alliées sont à nouveau toutes en Turquie. Les termes de l'accord sur la base duquel elles se sont retirées ont laissé le champ largement

ouvert à de nouveaux crimes contre les Kurdes. Les rigueurs de l'hiver ont chassé des milliers de Kurdes dans les vallées où ils sont beaucoup plus vulnérables à une attaque. Saddam Hussein, qui a personnellement échappé aux conséquences de sa défaite dans la guerre du Golfe, domine à nouveau la majeure partie de l'Irak et l'appareil qui lui permet de faire régner la terreur à l'intérieur de son pays, sinon de mener une agression extérieure, est intact.

Si l'Occident en général ou les Douze en particulier souhaitent venir en aide aux Kurdes, ils devront définir une politique à même d'empêcher Saddam Hussein de reprendre ses massacres collectifs ainsi que se donner les moyens de la mettre en oeuvre. Toutes les garanties que ce dernier peut être prêt à signer avec des dirigeants kurdes en Irak resteront sans valeur à moins que l'Occident ne soit disposé à recourir à des sanctions pour obtenir leur application.

Sous l'égide des Nations unies, la plupart des Etats membres de la Communauté européenne se sont montrés disposés à soutenir l'action lancée contre l'envahisseur du Koweït. Est-ce que le «devoir d'intervention» proclamé par M. Dumas s'étendra à la protection des Kurdes d'Irak contre le risque de génocide au-delà du printemps de 1991 lorsque les télévisions du monde occidental ont exposé le drame de leur situation ?





European Communities

EUROPEAN PARLIAMENT

English Edition

RESOLUTION
**ON THE RIGHTS OF THE
KURDISH PEOPLE**

Adopted 12 June 1992

*Report of the Committee on Foreign Affairs and
Security on the Rights of the Kurdish People*

Rapporteur
Mr. Jas GAWRONSKI